



ARRETE n° 23-033-A-VM-LCH
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans le cadre de la manifestation de la Sainte Barbe

Le Maire de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE,

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;
- **Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **Vu** le Code la Voirie routière et notamment son article L113-1 ;
- **Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles L411-1, L411-6, L411-7, L411-8, R130-1-1 à R130-6, R325- et suivants, R411-21-1, R411-26, R411-27, R411-29 et suivants ;
- **Considérant** l'organisation de la manifestation de la Sainte Barbe du 28 janvier 2023 ;
- **Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'organisation de la manifestation et de réduire autant que possible les entraves à la circulation et au stationnement provoquées par cette manifestation ;

ARRETE

Article 1 : Occupation du Domaine Public

Le demandeur est autorisé à occuper le domaine public sur le parking de la rue de la Grange- commune déléguée de la Chaussaire sur une surface de 427m2 environ permettant la circulation des piétons, pour le déroulement de la manifestation.

L'occupation est autorisée du 27 au 28 janvier 2023.

Article 2: Circulation

2.1 Désignation

La circulation de tous les véhicules, engins, deux roues motorisées ou non sera interdite sur le parking, **conformément au plan annexé au présent arrêté**, du 27 au 28 janvier 2023.

Article 3 : Stationnement

Le stationnement de tous les véhicules, engins, deux roues motorisées sera interdite sur le parking de la rue de la Grange à La Chaussaire du 27 au 28 janvier 2023.

Article 4 : Matériel et équipement de sécurité et de signalisation

Pour la mise en œuvre du dispositif, la Commune fournira en quantité suffisante, à l'Organisateur les panneaux de signalisation réglementaires suivants :

- barrières héras
- panneaux « Stationnement Interdit »

Article 5 : Les règles de circulations et stationnements permanents contraires au présent arrêté sont suspendues aux dates indiquées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur site, par l'organisateur, chaque fois que nécessaire, à l'endroit d'une modification de la réglementation antérieure, de façon à garantir l'information des usagers de la route.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Organisateur et dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Maine-et-Loire
- Groupement de gendarmerie de Montrevault
- SDIS caserne de Montrevault
- Agence Technique Départementale de Beaupréau en Mauges

Fait à Montrevault-sur-Èvre,

Notifié le :
Signature :

**Le Maire,
Par délégation l'Adjoint,
Jacques Bigeard**

DIFFUSION

Mairie déléguée de La Chaussaire
Elu en charge de la voirie de Montrevault sur Evre
Gendarmerie de Montrevault
Police municipale
Service Déchets de Mauges Communauté
Chef d'équipe de secteur des Services techniques de Montrevault sur Evre
Pompiers de Montrevault

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes – 6 Allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.